

**DIRECTION  
DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**MISSION ENVIRONNEMENT  
ET AGRICULTURE**  
2 rue Paul Louis Courier  
24016 PERIGUEUX  
☎ : 05.53.02.26.36

N° :

051716  
DATE : 25 OCT. 2005

JCL/JCL/0442/05

**ARRETE PREFECTORAL  
DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**  
« Analyse critique du diagnostic géotechnique et  
avis de stabilité réalisé par M. Jacques FINE »

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3(6°), 18 et 42.1;
- VU le Code Minier ;
- VU le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et notamment son article 4 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1813 du 2 novembre 1998 autorisant la SA Etienne GALLET à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Les Eyzies de Tayac au lieu dit « Le Goulet » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-2787 du 20 décembre 2000 autorisant la SA Etienne GALLET à mener l'exploitation par traçage en galeries de 7 mètres de largeur et 6 mètres de hauteur. La dimension et la position des piliers en fonction de l'épaisseur de recouvrement reste identique à celle prévue par l'arrêté préfectoral n° 98-1813 du 2 novembre 1998.
- VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 17 novembre 2004, attestant que la SAS SARLAT PIERRES NATURELLES « Carrière du Cro-Magnon » remplace la SA Etienne GALLET ;
- VU le rapport du 18 décembre 2004, établi par M. Jacques FINE, relatif à l'étude de stabilité de ladite carrière ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 04 avril 2005 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 22 septembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

**Considérant** qu'il y a lieu de surveiller périodiquement la résistance du calcaire dans le quartier Est de la carrière souterraine exploitée par la SAS SARLAT PIERRES NATURELLES « Carrière du Cro-Magnon » sur la commune de Les Eyzies de Tayac au lieu dit « Le Goulet » ;

**Considérant** que la présence de bancs de calcaire très peu résistants peut poser un problème lorsque le quartier Est de la dite carrière souterraine se développera sous des hauteurs de recouvrement plus importantes ;

**Considérant** que le dimensionnement des futurs piliers dans le quartier Est de ladite carrière doit être déterminé suite à la modification de la géométrie des quinconces envisagée par l'exploitant ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires pour se prémunir des risques encourus à long terme concernant la stabilité de ladite carrière souterraine ;

**Considérant** l'importance particulière des risques de dangers liés à la stabilité de ladite carrière, il y a lieu de demander une analyse critique par un organisme compétent du rapport relatif à l'étude de stabilité établi par M. Jacques FINE ci-dessus mentionné ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La SAS SARLAT PIERRES NATURELLES « Carrière du Cro-Magnon », représentée par sa directrice madame THOMANN Nancy épouse FARINA, domiciliée à Le Breuil – 24200 SARLAT, est tenue respecter les prescriptions du présent arrêté relatives à l'exploitation de la carrière souterraine située sur la commune de Les Eyzies de Tayac au lieu dit « Le Goulet ».

Les délais ci-dessous mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La SAS SARLAT PIERRES NATURELLES « Carrière du Cro-Magnon » est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, un contrôle de la résistance du calcaire dans le quartier Est de la carrière souterraine mentionnée à l'article 1, tous les **7 mètres d'avancement**.

Le choix de l'organisme compétent doit être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

La SAS SARLAT PIERRES NATURELLES « Carrière du Cro-Magnon » est tenue de faire réaliser, dans un **délai de six mois** et par tiers expert, une analyse critique du rapport relatif à l'étude de stabilité réalisée par M. Jacques FINE en date du 18 décembre 2004 et concernant la carrière souterraine mentionnée à l'article 1.

Le choix de l'organisme compétent (tiers expert) doit être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude portera sur les éventuels désordres susceptibles de se présenter à court et long terme, notamment à cause d'une présence de bancs moins résistants dans le quartier Est de ladite carrière souterraine.

Cette analyse déterminera également :

- les modalités de surveillance, décrites à l'article 2 ci-dessus, à mettre en œuvre ;
- le dimensionnement des piliers suite à la modification de la géométrie des quinconces dans le quartier Est.

Dans tous les cas, même si le tiers expert venait à constater l'insuffisance de l'étude réalisée par M. Jacques FINE, il doit proposer des solutions à mettre en œuvre permettant de garantir la stabilité de la carrière sur le long terme, et déterminer (si nécessaire) un nouveau dimensionnement des piliers et des galeries.

Le risque résiduel subsistant après la mise en place des mesures préconisées doit être évalué et justifié. Cette tierce expertise doit être accompagnée des éventuelles observations de l'exploitant et d'un échéancier de réalisation des travaux de mise en sécurité de la carrière souterraine.

#### **ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le maire de Les Eyzies de Tayac est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

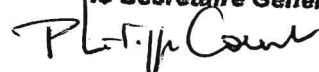
#### **ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Sous-préfet de Sarlat,  
M. le Maire de la commune de Les Eyzies de Tayac

Et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la directrice de la SAS SARLAT PIERRES NATURELLES « Carrière du Cro-Magnon ».

Fait à Périgueux, le **25 OCT. 2005**

Le préfet, **Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**



**Philippe COURT**